

PREFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société NOVABION à NOGENT-L'ARTAUD
de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de
l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013.**

n°IC/2015/ 032

dossier 4823

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 autorisant la société RHONE POULENC CHIMIE à exploiter une usine de fabrication de silicate sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998, le récépissé du 30 novembre 2000, et le récépissé du 13 janvier 2006 portant changement d'exploitant au profit de la société WOELLNER France ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WOELLNER France pour l'exploitation de son établissement situé à NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société NOVABION sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé qui dispose :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisé dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée 1 - four de fusion	Cheminée 2 - four de fusion	Cheminée 3 - chaudière
Concentration en O ₂ de référence	8 %	8 %	3 %
Poussières	20 *	20 *	5
SOx en équivalent SO ₂	200	200	35
NOx en équivalent NO ₂	600	600	150
HF	1	1	
HCl + HF	5	5	
H ₂ S	5	5	

(*) À compter du 1^{er} janvier 2014".

VU la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site d'exploitation le 14 octobre 2014 ;

VU le rapport n° 331/1128 du 4 novembre 2014 de la société EUROFINS relatif au contrôle inopiné du 14 octobre 2014 sur les rejets atmosphériques diligenté par la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 04 février 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'examen du rapport de contrôle des rejets atmosphériques de EUROFINS sus-cité met en évidence les résultats suivants au niveau du four de fusion n°1 : concentration en poussières de 162,6 mg/Nm³ pour une valeur limite de 20 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVABION de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 6 mai 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 - La société NOVABION exploitant une installation de fabrication de produits chimiques dérivés du carbonate et du bicarbonate de sodium sise 13, rue du Crochet sur la commune de NOGENT-L'ARTAUD est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 ;

- en transmettant le cahier des charges du filtre pour le 30 juin 2015 ;
- en transmettant les demandes de devis effectuées pour l'achat du filtre et son installation pour le 31 décembre 2015 ;
- en transmettant les devis reçus pour l'achat du filtre et son installation pour le 30 juin 2016 ;
- en transmettant la commande passée pour l'achat du filtre et son installation pour le 31 décembre 2016 ;
- en respectant en sortie de la cheminée (four de fusion) la valeur limite pour les poussières de 20 mg/Nm³ pour le 30 juin 2017.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société NOVABION, au maire de NOGENT L'ARTAUD et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Soissons.

Fait à LAON, le

13 MARS 2015


Le Préfet de l'Aisne
Raymond LE DEUN

